

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063061
	VOIE AERIEENNE Six mois Un an Etranger : France, Zaire 20.000f, 40.000f R.C.A. Gabon, Maroc. 23.000f 46.000f Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2004

- 12 août Loi n° 2004-29 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité portant création du Parlement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar le 29 janvier 2003 1558
- 12 août Loi n° 2004-30 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 368 nouveau du livre II du Code général des Impôts 1563
- 25 août Loi n° 2004-31 modifiant l'article 29 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales 1564

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 23 août Décret n° 2004-1179 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 1564

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

- 25 août Décret n° 2004-1184 fixant la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature 1565

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 18 août Décret n° 2004-1150 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de traitement des informations financières 1565
- 17 août Arrêté ministériel n° 6733 portant agrément de « VERSEN » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1567
- 17 août Arrêté ministériel n° 6734 portant agrément de « SAFINAGE » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1568
- 25 août Arrêté ministériel n° 6996 MEF-DMC portant agrément de la Banque islamique du Sénégal (BIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 1568
- 25 août Arrêté ministériel n° 6997 MEF-DMC portant agrément de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 1568

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

- 12 août Décret n° 2004-1148 portant nomination au poste de Médecin-Chef Directeur de l'Hôpital principal de Dakar 1569
- 24 août Décret n° 2004-1180 portant nomination d'un Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en Côte d'Ivoire 1569
- 24 août Décret n° 2004-1181 portant nomination d'un Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Nigéria 1569

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

- 19 août Décret n° 2004-1177 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Tambacounda 1569

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2004

- 12 août Décret n° 2004-1147 modifiant certaines dispositions du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la planification 1569
- 18 août Décret n° 2004-1152 complétant le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêche maritimes 1570
- 13 août Arrêté ministériel n° 6657 MFPTOP-CAB abrogeant les articles 2, 4, 5, 15, et 18 modifiant l'article 7 et ajoutant un nouvel article 16 à l'article n° 5630 du 30 juin 2004 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs 1571

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2004

- 12 août Décret n° 2004-1183 portant nomination du Directeur général de la Société nationale « La Poste » 1572

MINISTÈRE DE LA PREVENTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2004

- 19 août Décret n° 2004-1178 portant nomination d'un Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal 1572
- 12 août Arrêté ministériel n° 6555 MPHPA-CAB-DHP précisant les conditions d'attribution des logements au personnel du Service national de l'Hygiène chef de famille ainsi que les modalités de paiement de l'ir temnité représentative de logement 1572

MINISTÈRE DU COMMERCE

2004

- 16 août Arrêté interministériel n° 6708 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 1475 du 25 février 1998 fixant les modalités d'application du décret n° 97-907 du 22 août 1997, instituant un Fonds de Garantie des Acquis à caution en matière de Transit-routier Inter-Etats des marchandises au sein de la CEDEAO 1575

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1576

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2004-29 du 12 août 2004

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité portant création du Parlement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar le 29 janvier 2003.

EXPOSE DES MOTIFS

Ayant en vue la réalisation de leurs objectifs d'intégration politique et économique et soucieux de démocratiser le processus décisionnel, les Etats membres de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont signé à Dakar, le 29 janvier 2003, le Traité portant création du Parlement de cette Union.

Le Traité vise une intensification des relations interparlementaires dans l'espace UEMOA, dans la perspective d'une plus grande implication des Parlements dans le processus d'intégration.

Ainsi, la conclusion de ce Traité parachève la mise en place des organes de l'UEMOA après la création du Comité interparlementaire en prélude au Parlement de l'UEMOA.

Ce Parlement, institué par le Traité et qui a son siège à Bamako, est composé de députés élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. Il se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président et peut réunir en session extraordinaire.

Il est dirigé par un Président élu deux ans et demi. Celui-ci est assisté d'un bureau. La Présidence du Parlement est assurée par un député ressortissant de l'Etat qui assure la Présidence de la Conférence.

Le Parlement participe au processus décisionnel et exerce un contrôle démocratique sur les organes de l'Union.

S'agissant du processus décisionnel, le Parlement examine :

- le programme d'action établi par la Commission de l'Union ;
- le Rapport général annuel portant sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union ;
- le Rapport annuel conjoint de la Cour des Comptes de l'UEMOA et de la Cour des Comptes des Etats membres sur l'évaluation des systèmes de contrôle des comptes en vigueur dans l'Union ;
- le Rapport annuel de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur l'exécution des budgets de l'Union.

Dans ce cadre, le Parlement élabore des Rapports et Résolutions.

Il peut entendre :

- le Président du Conseil des Ministres de l'Union ;
- le Président et les membres de la Commission de l'Union ;
- le Gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le président de la Banque ouest-africaine de Développement (BOAD) ;
- le Président de la Chambre consulaire.

Le Parlement peut être consulté sur les projet d'actes additionnels, de règlements et de directives.

Toutefois, sa consultation est obligatoire dans les cas ci-après :

- examen des budgets de l'Union ;
- politiques sectorielles communes ;
- procédure de l'élection des membres du Parlement ;

- les impôts, taxes et tous prélèvements communautaires.
- Enfin, l'avis conforme du Parlement est requis pour :
- l'adhésion de nouveaux Etats-membres ;
 - les Accords d'association avec des Etats tiers ;
 - le droit d'établissement et la libre circulation des personnes.

Le contrôle démocratique du Parlement s'exerce à travers des mécanismes lui permettant d'interpeller et d'engager la responsabilité de la Commission.

Ainsi, lorsque le Parlement relève des dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions dévolues à la Commission, il peut, de façon graduelle :

- interpellier la Commission de l'UEMOA ;
- saisir le Comité permanent de Concertation ;
- saisir le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- voter une motion de censure contre la Commission de l'UEMOA.

La motion de censure adoptée à la majorité des 2/3 des députés, est transmise à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui peut inviter la Commission à lui présenter sa démission.

De même, la Conférence peut, après consultation du Bureau du Parlement et du Conseil des Ministres, dissoudre le Parlement.

Un Comité permanent de Concertation est prévu dont la mission sera de faciliter le dialogue entre le Parlement, le Conseil des Ministres de l'Union et de la Commission.

Dans l'attente de l'élection des députés au suffrage universel direct, ces derniers sont nommés par l'organe législatif de chaque Etat-membre, pour composer le Parlement.

Le nombre de députés est fixé à cinq par Etat-membre. Les députés jouissent, dans leurs fonctions, de l'immunité parlementaire.

L'entrée en vigueur du Traité interviendra le premier jour du mois suivant le dépôt auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, de l'instrument de ratification du dernier Etat-membre.

Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 26 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité portant création du Parlement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar, le 29 janvier 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

TRAITE PORTANT CREATION DU PARLEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

Fidèles aux objectifs de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

Réaffirmant que leur démarche s'inscrit dans le cadre des efforts d'intégration en cours en Afrique, sous l'égide de l'Union africaine,

Déterminés à renforcer la solidarité entre leurs peuples, en vue de promouvoir la compétitivité de leurs économies et de développer la complémentarité de leurs appareils de production,

Soulignant leur attachement aux principes de démocratie de bonne gouvernance ainsi qu'à l'Etat de droit,

Respectueux des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981,

Constatant la mise en place de l'ensemble des organes prévus par le Traité de l'UEMOA, au nombre desquels figure un Comité interparlementaire institué dans l'attente de la création du Parlement de l'UEMOA,

Convaincus de ce que la création de ce Parlement donnera une impulsion nouvelle au processus d'intégration de l'UEMOA par une plus large participation des populations de l'Union,

Conviennent de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier. – Aux fins du présent Traité, on entend par :

UEMOA : L'Union économique et monétaire ouest africaine

UNION : L'Union économique et monétaire ouest africaine

Etat Membre : Tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA

Etat Tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre

Organes : Les différents organes de l'UEMOA

Conférence : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA

Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA

Député : le Député au Parlement de l'UEMOA

Parlement : le Parlement de l'UEMOA

Commission : la Commission de l'UEMOA

Comité : le Comité Permanent de Concertation prévu par le présent Traité

Cour des Comptes : la Cour des comptes de l'UEMOA

Chambre Consulaire Régionale : la chambre consulaire régionale de l'UEMOA

Institutions Spécialisées Autonomes : la BCEAO et la BOAD

BCEAO : La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BOAD : La Banque ouest africaine de Développement.

TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - Le parlement de l'UEMOA est l'Assemblée élue conformément aux dispositions du présent Traité.

Art. 3. - Le siège du parlement est fixé à Bamako, en République du Mali.

Art. 4. - Les membres du parlement portent le titre de « Députés au Parlement de l'UEMOA ».

Art. 5. - Les députés sont élus au suffrage universel direct, pour une durée de cinq ans, selon une procédure électorale qui sera déterminée par un acte additionnel de la Conférence, après consultation du Parlement.

Art. 6. - Les députés au Parlement de l'UEMOA exercent leur mandat de façon indépendante et ne peuvent être liés par des instructions d'un quelconque Etat membre.

Tout mandat impératif est nul.

Art. 7. - Le nombre des députés par Etat membre, les modalités de leur rémunération, le régime d'éligibilité

ainsi que celui des incompatibilités, seront fixés par un acte additionnel de la conférence, après consultation du Parlement.

Art. 8. - La législature coïncide avec le mandat des députés. Tout député au parlement de l'UEMOA demeure en fonctions jusqu'à l'ouverture de la première séance de la législature suivante.

Outre le terme normal de la législature, le mandat du député au Parlement de l'UEMOA prend fin en cas de démission, de décès ou de radiation.

Il prend également fin en cas de dissolution du Parlement prononcée en application des dispositions de l'article 20 du présent Traité.

Art. 9. - Le parlement élit son Président parmi ses membres pour une durée de deux ans et demi.

Le Président est assisté d'un bureau.

Le Parlement constitue des commissions permanentes et des commissions « ad hoc ».

Art. 10. - Le parlement se réunit en deux sessions ordinaires, par an, sur convention de son Président.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois de février.

La deuxième session, dite budgétaire, s'ouvre le deuxième lundi du mois d'octobre.

Le parlement peut se réunir en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis, sur convocation de son Président, soit à la demande du Président du Conseil des Ministres, soit à la demande des deux tiers (2/3) des députés au moins, après information du Président du Conseil des Ministres.

La durée des sessions ordinaires et la durée maximale des sessions extraordinaires sont fixées par acte additionnel de la Conférence.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Art. 11. - Les membres du conseil et de la Commission peuvent être invités aux séances plénières du Parlement et aux réunions des commissions.

Ils peuvent se faire assister de leurs collaborateurs.

Art. 12. - Les députés jouissent de l'immunité parlementaire sur le territoire de chaque Etat membre.

Aucun député ne peut être recherché, poursuivi, arrêté détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement, sauf cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Parlement, sauf cas de flagrant délit, ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si le Parlement le requiert.

En outre, les députés jouissent des privilèges et immunités prévus par le Protocole additionnel n°30 en date du 10 mai 1996 relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA.

Art. 13. – Toute demande d'un Etat membre tendant à la levée de l'immunité d'un député est adressée au Président du Parlement.

Le président se conforme alors à la procédure prévue au règlement intérieur du Parlement.

TITRE II. – DES POUVOIRS ET DES COMPETENCES

Art. 14. – Le parlement est chargé du contrôle démocratique des organes de l'Union et participe au processus décisionnel de l'Union dans les conditions fixées par le présent Traité.

Il jouit de l'autonomie de gestion financière.

Chapitre premier. – Du contrôle démocratique

Art. 15. – A la session ordinaire qui suit sa nomination, le Président de la Commission présente au Parlement, réuni en séance plénière, le programme d'actions de la Commission.

La présentation du programme d'actions est suivie de débats. A l'issue des débats, le Parlement peut émettre des avis et recommandations par voie de résolution.

Art. 16. – Chaque année, le Président de la Commission soumet au Parlement, pour examen, un rapport général sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union.

Art. 17. – Les députés peuvent poser des questions écrites, orales ou d'actualité au Conseil et à la Commission.

Art. 18. – Lorsque le Parlement relève des dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions dévolues à la Commission par le Traité de l'Union, il peut, de façon graduelle.

- interpellier la Commission ;
- saisir le Comité ;
- saisir le Conseil ;
- voter une motion de censure contre la Commission ou saisir la conférence.

Art. 19. – La motion de censure n'est recevable que si elle est déposée par au moins un tiers des députés composant le Parlement.

Le Parlement ne peut délibérer valablement sur une motion de censure que si les deux tiers de ses membres sont présents.

La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des députés composant le Parlement.

La motion de censure est transmise à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui peut inviter la Commission à lui présenter sa démission.

Art. 20. – La Conférence peut, après consultation du Bureau du Parlement et du Conseil des Ministres, dissoudre le Parlement.

Un nouveau parlement est élu dans les quatre vingt dix jours suivant la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution du Parlement dans l'année qui suit les élections organisées en application de l'alinéa précédent.

Art. 21. – Le parlement est saisi du rapport annuel conjoint de la Cour des Comptes de l'UEMOA et des Cours des Comptes des Etats membres sur l'évaluation des systèmes de contrôle des comptes en vigueur dans l'Union.

Le rapport de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur l'exécution des budgets de l'Union est communiqué au Parlement, pour information.

Art. 22. – Le Parlement peut constituer des commissions temporaires d'enquête, à la demande du quart des députés.

La décision est prise à la majorité absolue des députés composant le Parlement.

Art. 23. – Le parlement peut, à son initiative ou à leur demande, entendre :

- le Président du Conseil ;
- le Président et les membres de la Commission ;
- le Gouverneur de la BCEAO ;
- le Président de la BOAD ;
- le président de la chambre consulaire régionale.

Art. 24. – Dans le cadre du contrôle démocratique, le Parlement exprime ses vues sous forme de résolutions ou de rapports.

Chapitre II. – *De la participation au processus décisionnel*

Art. 25. – Le Parlement peut être consulté sur les projets d'actes additionnels, de règlements et de directives.

Cette consultation est obligatoire dans les domaines suivants :

- l'adhésion de nouveaux Etats membres ;
- les accords d'association avec des Etats tiers ;
- les budgets de l'Union ;
- les politiques sectorielles communes ;
- le droit d'établissement et la libre circulation des personnes ;
- la procédure de l'élection des membres du Parlement ;
- les impôts, taxes et tous prélèvements communautaires.

L'avis conforme du Parlement est requis pour l'adhésion de nouveaux Etats membres, les accords d'association avec les Etats tiers, le droit d'établissement et la libre circulation des personnes.

Art. 26. – Dans le cadre de la participation au processus décisionnel, le Parlement exprime ses vues sous forme de recommandations, d'avis, simples ou conformes, ou de propositions d'amendements.

Art. 27. – Le Parlement peut inviter la Commission à développer ou à infléchir les politiques existantes ou à en initier de nouvelles.

Art. 28. – Chaque année, la Commission transmet le projet de budget de l'Union au Parlement, au plus tard quinze jours avant le début de la deuxième session ordinaire visée à l'article 10 du présent Traité.

Art. 29. – Le Parlement peut proposer des amendements au projet de budget.

Il renvoie alors le projet de budget à la Commission, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

Le projet de budget accompagné des éventuels amendements du Parlement est transmis au Conseil par la Commission.

Lorsque le conseil rejette un amendement du parlement, le comité permanent de concertation prévu à l'article 30 du présent Traité est saisi.

Le budget est adopté par voie de règlement du conseil des Ministres.

TITRE III. – *DU COMITE PERMANENT DE CONCERTATION*

Art. 30. – Il est créé un Comité permanent de Concertation chargé de faciliter le dialogue entre le Parlement, le Conseil et la Commission.

La composition, l'organisation et le fonctionnement dudit Comité, feront l'objet d'un règlement conjoint du Conseil et du Parlement.

TITRE IV. – *DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

Art. 31. – Dans l'attente de l'élection des députés au suffrage universel direct :

- les députés au Parlement sont désignés par l'Organe législatif de chaque Etat membre ;
- le nombre des députés est fixé à cinq par Etat membre ;
- la présidence du Parlement est exercée par un député ressortissant de l'Etat qui assure la Présidence de la Conférence.

TITRE V. – *DE LA REVISION*

Art. 32. – Le présent Traité peut être révisé, soit à la demande des deux tiers des membres du Parlement, soit sur décision de la Conférence.

Les modifications approuvées ou décidées par la Conférence entre en vigueur après ratification par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

TITRE VI. – *DES DISPOSITION FINALES*

Art. 33. – Dès la session inaugurale, le parlement procède à l'adoption de son règlement intérieur et à la mise en place de ses structures.

Art. 34. – le règlement intérieur, les résolutions, les recommandations et les avis du Parlement sont publiés au Bulletin officiel de l'Union..

Il en est de même des rapports que le Parlement décide de publier.

Art. 34. – le présent Traité sera ratifié par les Hautes parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent traité, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin
S.E. Mathieu KEREKOU
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. paramanga Ernest Yonli
Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République de Cote d'Ivoire
S.E. Fatimata tanoé TOURE
Ambassadeur de la République
de Cote d'Ivoire au Sénégal

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E. Koumba YALA

Pour la République du MALI
S.E. Amadou toumani TOURE
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E. Mamadou TANDJA
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. Abdoulaye WADE
Président de la République

pour la République Togolaise
S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

LOI n° 2004-30 du 12 août 2004

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 368 nouveau du livre II du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal soumet la consommation de tabac à un dispositif fiscal comportant entre autres impôts indirects, un droit d'accise.

Cette option a été confortée par la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine en matière de droit d'accises. Ladite directive, qui fixe la liste des produits susceptibles de supporter une taxe spécifique, retient le tabac parmi les produits concernés.

La loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 a permis d'harmoniser notre régime de taxation en matière de droits d'accises avec le dispositif mis en place par les taxes communautaires.

Pour un souci d'efficacité et de rendement, les dispositions à la taxe spécifique sur les tabacs ont été modifiées par la loi n° 2002-07 du 22 février 2002, qui fait une différenciation entre les cigarettes dites économiques et celles dites de luxe ou premium.

A l'application, les mesures contenues dans cette dernière loi se sont avérées insuffisantes en raison de la faiblesse de la taxation des cigarettes de luxe comparativement à la catégorie des cigarettes intermédiaires situées entre les économiques et les premium.

Or, les engagements du Sénégal dans le cadre de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en terme de lutte antitabac et de réduction de la demande de tabacs, devraient conduire à une taxation plus forte de tous les types de cigarettes, en particulier les cigarettes et autres tabacs dits de luxe dont les consommateurs disposent d'un pouvoir d'achat plus important.

C'est pour corriger les insuffisances du dispositif de taxation des cigarettes qu'il est apparu nécessaire d'une part, d'augmenter le niveau de taxation en tenant compte du rapport revenu-consommation et d'autre part, de créer une nouvelle catégorie de cigarettes dénommée « standard », pour compléter le dispositif pris par la loi 2002-07 du 22 février 2002.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 26 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 368 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 368. — Le taux de la taxe est de :

- 16 % pour les cigarettes économiques ;
- 31 % pour les cigarettes standard ;
- 40 % pour les premium et autres tabacs.

Les critères de définition des notions de cigarettes économiques, standard, et premium seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 12 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

LOI n° 2004-31 du 25 août 2004

modifiant l'article 29 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 64-51 du 10 juillet 1964 dispose que la détermination des emplacements réservés à l'implantation des dispositifs de publicité et la délivrance d'autorisation d'affichage et d'implantation de dispositifs de publicité relèvent de la compétence des autorités administratives de l'Etat.

En outre, le décret n° 64-750 du 6 novembre 1964 précise les conditions de délivrance de l'autorisation d'installation des dispositifs de publicité qui est du ressort des préfets ou des gouverneurs.

L'application de ces dispositions a fait apparaître des difficultés de coordination entre les autorités administratives compétentes et les autorités locales.

En conséquence, l'implantation des dispositifs de cette nature a un impact mal maîtrisé par les collectivités locales dont les responsabilités ont été accrues particulièrement dans le domaine de la gestion de l'environnement urbain suite à la loi 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert de compétence qui accorde en son article 29, une compétence générale aux communes en matière de lutte contre les pollutions et nuisances.

Prenant en compte les avancées significatives dans le processus de décentralisation et dans le but d'harmoniser l'intervention dans ce domaine, le présent projet de loi complète la loi 96-07 du 22 mars 1996 en proposant un transfert de compétences au profit des communes en matière d'implantation des dispositifs de publicité ainsi que de la délivrance des autorisations pour l'application d'affiche et l'installation de dispositifs de publicité.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 17 août 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – L'article 29 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales est complété par les dispositions suivantes :

- la détermination des emplacements réservés à l'implantation des dispositifs de publicité et la délivrance des autorisations pour l'apposition d'affiches et l'installation de dispositifs de publicité commerciale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2004-1179 du 23 août 2004
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2004-992 et n° 2004-993 du 19 juin 2004 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Boubacar Bathily, né en 1919 à Diourbel ;

Amadou Fall, né en 1921 à Kaolack ;

El Hadji Abdoulaye Kane, né en 1919 à Podor ;

Demba Konaté, né en 1921 à Tambacounda ;

Amadou Soumaré, né en 1922 à Dakar ;

Amadou Lamine Sow, né en 1921 à Dakar ;

Boubou Traoré, né en 1919 à Bakel.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2004-1184 du 25 août 2004 fixant la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature.

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur le Président de la République,

Aux termes de la loi organique n° 60-16 du 3 septembre 1960 modifié par la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, celui-ci comprend, outre les membres de droit, que sont le Président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près ladite Cour, les premiers présidents de Cour d'Appel et les procureurs généraux près lesdites Cours, trois membres élus.

Le décret n° 92-918 du 17 juin 1992, relatif aux modalités de désignation des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature répartit les magistrats en trois collèges :

- le collège des magistrats hors hiérarchie ;
- le collège des magistrats du premier grade ;
- et le collège des magistrats du second grade.

Chaque collège élit en son sein un membre titulaire du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi qu'un membre suppléant.

Les élections qui doivent se dérouler quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice, ont été organisées le 29 juillet 2004.

Les résultats consignés dans les procès-verbaux dressés par le bureau de vote central de Dakar, ont été publiés et communiqués au Ministre de la Justice.

Ces résultats n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans les délais réglementaires, il convient à présent de fixer la liste des membres élus, titulaires et suppléants, du Conseil supérieur de la Magistrature.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée ;

Vu le décret n° 92-918 du 17 juin 1992 relatif aux modalités de désignation des membres élus et du fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 29 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature, pour une durée de quatre ans :

1. Collège des Magistrats Hors Hiérarchie :
 - Ndongo Fall, Titulaire ;
 - Cheikh Tidiane Diallo, Suppléant.
2. Collège des Magistrats du Premier Grade :
 - Oumar Diouf, Titulaire ;
 - Alpha Ousseynou Diallo, Suppléant.
3. Collège des Magistrats du Second Grade :
 - Marème Diop Guèye, Titulaire ;
 - Ibrahima Bakhoun, Suppléant.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-1150 du 30 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit en son article 16 (Titre III, chapitre I) l'institution par décret d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) au niveau de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Le CENTIF a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment celles issues des déclarations de soupçons transmises par les personnes assujetties.

Le présent projet de décret traite de sa composition, de ses attributions, de son fonctionnement et du rôle de coordination de ses activités par la BCEAO.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) signé le 4 décembre 1973, ratifié par la loi n° 74-10 du 22 mars 1974 ;

Vu le traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994, ratifié par la loi n° 94-30 du 28 avril 1994 ;

Vu la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. – En application des dispositions de l'article 16 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est institué une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

Art. 2. – La CENTIF est un service administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Art. 3. – En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi visée à l'article 1^{er}, la CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreintes les personnes physiques ou morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon.

La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux sur le territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi visée à l'article 1^{er}, le fonctionnement de la CENTIF est assuré par un effectif de six membres nommés par décret, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu soit de la Direction générale des Douanes soit de la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor, soit de la Direction générale des Impôts et des Domaines ayant rang de Directeur d'administration centrale, désigné sur proposition du Ministre chargé des Finances. Il en assure la présidence ;

- un magistrat spécialisé dans les questions financières désigné sur proposition du Ministre chargé de la Justice ;

- un haut fonctionnaire de la Police judiciaire désigné sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité ;

- un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;

- un chargé d'enquêtes, inspecteur des Douanes désigné sur proposition du Ministre chargé des Finances ;

- un chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire désigné sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 5. – Les membres de la CENTIF exercent leur fonction, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 6. – Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leurs salaires, une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. – Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés en qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers. Ils bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 8. – Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9. – Les membres et les correspondants de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi susvisée.

Art. 10. – Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi susvisée.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Art. 11. – Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi visée à l'article 1^{er}, la CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre, de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- transmettre périodiquement (trimestriellement et annuellement) des rapports détaillés sur ses activités à la BCEAO siège, chargée de faire la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Art. 12. – La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignement financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Art. 13. – En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi visée à l'article 1^{er}, les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Le Ministre chargé des Finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

Art. 14. – Un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé des Finances fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Art. 15. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 Août 2004

Abdoulaye WADE

Par le président de la République :

Le premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 6733 en date du 17 août 2004 portant agrément de « VERSEN » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « VERSEN » dans le cadre de ses activités de production maraîchère.

Art. 2. – « VERSEN » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « VERSEN » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « VERSEN » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6734 en date du 17 août 2004 portant agrément de « SAFINAGE » au statut de l'Entreprise franche d'exportation

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « SAFINAGE » dans le cadre de ses activités agro-industrielles.

Art. 2. - « SAFINAGE » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « SAFINAGE » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « SAFINAGE » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6996 MEF-DMC en date du 25 août 2004 portant agrément de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. - La Banque Islamique du Sénégal (BIS) est autorisé à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour l'année 2004.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à soixante quinze millions six cent soixante un mille cent treize francs CFA.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6997 MEF-DMC en date du 25 août 2004 portant agrément de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. - La Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour l'année 2004.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à quatorze millions neuf cent quatre vingt dix huit mille quatre cent dix neuf francs CFA.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-1148 en date du 12 août 2004
portant nomination au poste de Médecin Chef
Directeur de l'Hôpital principal de Dakar.

Article premier. – Le médecin général Francis Eugène Henri Bernard Klotz, médecin chef des services de classe normale (coopérant) est, à compter du 25 août 2004, nommé Médecin Chef Directeur de l'Hôpital principal de Dakar, en remplacement du médecin général Jean Le Berre en fin de séjour.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1180 en date du 24 août 2004
portant nomination d'un Attaché militaire Naval
et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en Côte
d'Ivoire.

Article premier. – Le colonel Talla Niang du Bataillon Hors Rang est, à compter du 1^{er} septembre 2004, nommé Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en Côte d'Ivoire.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1181 en date du 24 août 2004
portant nomination d'un Attaché militaire Naval
et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au
Nigeria.

Article premier. – L'intendant-colonel Ibrahima Sonko du Bataillon Hors Rang est, à compter du 1^{er} septembre 2004, nommé Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Nigeria.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 2004-1177 en date du 19 août 2004
portant nomination du Directeur régional du
développement rural de Tambacounda

Article premier. – M. Pierre Diouf, ingénieur agronome en service à la Direction régionale du Développement rural de Saint-Louis, Mle de solde n° 512 904/G est nommé Directeur régional du Développement rural de Tambacounda en remplacement de M. Mamadou Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES.**

DECRET n° 2004-1147 du 12 août 2004
modifiant certaines dispositions du décret
n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut
particulier du cadre des fonctionnaires de la
planification.

RAPPORT DE PRÉSENTATION.

Le décret n° 78-330 du 19 avril 2004 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la planification, en ses articles 6 et 13, et le décret n° 2003-183 du 15 avril 2003, en ses articles 2 et 3, prévoient un comité consultatif appelé à mettre son avis pour la nomination ou l'intégration dans les corps des conseillers en application, des planificateurs ou des économistes.

Ce comité a été créé pour filtrer l'accès dans les corps considérés et éviter, compte tenu de l'élasticité de la planification, que ces corps ne soient un fourre-tout.

Les conditions d'accès dans les corps des fonctionnaires de la planification sont déterminées de façon précise et elles suffisent à jouer le rôle de sélection utile.

Tant et si bien qu'aujourd'hui, force est de reconnaître que l'existence de ce comité constitue, en fait, une lourdeur dans la procédure de recrutement pour les corps concernés et une source de discrimination dans la mesure où elle est unique dans son genre : aucun autre statut, pris en application du statut général des fonctionnaires, ne l'ayant consacrée.

Aussi, le souci d'harmonisation, d'équité et d'allègement de procédure invite-t-il à mettre fin à cette situation discriminatoire.

Le présent projet de décret s'y attelle en proposant la suppression pure et simple du comité en question.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la planification, modifié par le décret n° 2003-183 du 15 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 31 mars 2004 ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est supprimé le comité consultatif appelé à émettre un avis pour la nomination ou l'intégration dans les corps de conseillers en planification, des planificateurs ou des économistes, que prévoient les articles 6 et 13 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 et auquel renvoient les articles 2 et 3 du décret n° 2003-183 du 15 avril 2003.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre du Plan et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1152 du 18 août 2004

complétant le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes.

RAPPORT DE PRESENTATION.

Le décret n° 2001-114 du 8 février 2001 vient de modifier le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes pour créer, notamment, le corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes.

Au titre des dispositions transitoires, il prévoit une possibilité de reclassement dans ce corps des agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires du diplôme de technicien supérieur des pêches du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTPM) de Dakar ou du diplôme de technicien supérieur halieutique de l'Institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques de Nouhadibou (Mauritanie).

A l'application, on s'est rendu compte que les fonctionnaires titulaires, également, des mêmes diplômes ont été omis pour le reclassement en question. Cette omission appelle une correction.

Le présent projet s'y attelle en proposant d'ajouter, à l'article 35 bis du décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977, un tiret (-) qui prévoit la possibilité pour les intéressés d'être reclassés dans le corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes.

Telle est, Monsieur la Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes, modifié par le décret n° 2001-114 du 8 février 2001 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 31 mars 2004 ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. – A l'article 35 bis du décret n° 77-1012 du 24 novembre 1977, il est ajouté, entre le premier tiret (-) et le second tiret (-) ainsi libellé :

« article 35 bis, entre le premier tiret (-) et le second (-) :

les fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis par l'article 32 bis précédent, peuvent être intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis au 8 février 2001 ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 6657 du 13 août 2004 abrogeant les articles 2, 4, 5, 15 et 18 modifiant l'article 7 et ajoutant un nouvel article 16 à l'article n° 5630 du 30 juin 2004 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.

Vu la Constitution

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2003-23 du 20 août 2003 modifiant l'article L 85 et ajoutant un article L 85 bis au Code du Travail ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 modifié portant statut des agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-581 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

ARRÊTE :

Article premier. – les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 5630 du 30 juin 2004 sont abrogés.

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté n° 5630 du 30 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions du nouvel article 3 ci-après : « article 3 : La représentativité de chaque centrale syndicale de travailleurs à l'échelon national est déterminée par les résultats obtenus aux élections.

A l'issue du vote, les Centrales syndicales sont classées de la plus représentative à la moins représentative sur la base du nombre de suffrages obtenus ».

Art. 3. – l'article 7 de l'arrêté n° 5630 du 30 juin 2004 est modifié par les dispositions du nouvel article 5 : « article 5 : une commission électorale nationale, présidée par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, composée en nombre égal des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice et des représentants des organisations d'employeurs et de l'Administration, est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national.

Il est institué, dans chaque circonscription départementale, une commission électorale présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en nombre égal des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice et des représentants des organisations des employeurs et de l'Administration.

Ces organisations doivent faire connaître aux présidents des commissions électorales les nom, prénom, profession et adresse de leurs représentants au sein des différents organes ».

Art. 4. – L'article 15 de l'arrêté n° 5630 du 30 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions du nouvel article 13 : « article 13 : Au terme de sa délibération finale, la commission nationale électorale procède à la proclamation des résultats des élections ».

Art. 5. – Il est ajouté après le nouvel article 15 de l'arrêté n° 5630 du 30 juin 2004 un article 16 intitulé recours administratif ainsi rédigé : Article 16 : La délibération de la commission nationale électorale proclamant les résultats des élections est susceptible de recours annulation auprès du Ministre chargé du travail.

Les centrales syndicales disposent d'un délai de sept jours pour introduire un recours auprès du ministre qui dispose d'un délai de trente jours pour rendre sa décision ».

Art. 6. – L'article 18 de l'arrêté n° 5630 du 30 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions du nouvel article 17 : « article 17 : A l'expiration du délai imparti au ministre à l'article précédent ou en cas de réponse négative de celui-ci, la centrale syndicale pourra, dans les quinze jours, introduire un recours annulation devant la Cour d'Appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

La Cour d'Appel statue dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe.

Art. 7. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRET n° 2004-1183 en date du 24 août 2004
portant nomination du Directeur général de la
Société nationale « La Poste ».

Article premier. - M. Mamadou Thior, Mle de solde n° 81388, administrateur des Postes, est nommé Directeur général de la Société nationale « La Poste », en remplacement de M. Iba Joseph Basse.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA PREVENTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n° 2004-1178 en date du 19 août 2004
portant nomination d'un Directeur général de
l'Office national de l'Assainissement du Sénégal.

Article premier. - M. Babacar Ndaw, Mle de solde n° 508.298/L, environnementaliste, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, est nommé Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) en remplacement de M. Serigne Mbaye Sy Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6555 MPHCA-CAB-DHP en date du 12 août 2004 précisant les conditions d'attribution des logements au personnel du Service national de l'Hygiène chef de famille ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative de logement.

Chapitre premier. - Personnel à loger

Article premier. - Objet.

Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le personnel du Service national de l'Hygiène chef de famille, de tout grade peut être logé dans le domaine immobilier affecté au Service national de l'Hygiène. Il définit également les modalités d'attribution et de paiement de l'indemnité représentative de logement conformément aux dispositions du décret précité.

Art. 2. - Personnel logé par priorité.

Le personnel visé aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004 est logé comme suit :

a) dans un logement dit de fonction :

- le chef du Service national de l'Hygiène.

b) dans un logement dit « par nécessité de service » lorsqu'il en existe dans le Service national de l'Hygiène :

- le chef de brigade régionale de l'hygiène ;

- le chef de brigade départementale de l'hygiène ;

- les chefs de services de contrôle sanitaire aux frontières.

c) dans un logement, occupé par les agents du Service national de l'Hygiène, dit « par utilité de service » attribué sur décision du Chef du Service national de l'Hygiène, en fonction des possibilités du domaine immobilier :

- le personnel du service national de l'hygiène autre que celui visé aux rubriques ci-dessus

d) Dans un logement administratif ou conventionné :

- le personnel de l'assistance technique.

Le personnel est tenu d'occuper le logement qui serait ainsi attribué par décision écrite de l'autorité compétente.

Chapitre II. Attribution des logements

Art. 3. - Règle générale

Les logements du domaine immobilier occupés par des agents du Service national de l'Hygiène autres que ceux dits « de fonction » ou « par nécessité de service », sont attribués selon les possibilités dudit domaine,

et suivant les priorités définies par le Ministre chargé de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sur proposition du Chef du Service national de l'Hygiène.

Art. 4. – Classement des logements

Les logements du domaine occupé par des agents du Service national de l'Hygiène font l'objet d'un classement par type, en fonction du nombre de pièces principales habitables à l'intérieur des séries réservées aux différents corps du Service national de l'Hygiène.

Les critères de ce classement sont précisés par une instruction du chef du Service national de l'Hygiène.

Art. 5. – Règles d'attribution

Les logements, autres que ceux dits « de fonction » ou « par nécessité de service », sont attribués selon les règles à fixer par instruction du Ministre chargé de la Prévention, de l'Hygiène publique, et de l'Assainissement sur proposition du Chef du Service national de l'Hygiène.

En cas de mutation de l'occupant actuel, le logement « de fonction » ou « par nécessité ou utilité de service » doit être impérativement libéré par celui-ci au plus tard deux mois après la prise effective de service de son remplaçant.

Chapitre III. – Indemnité représentative de logement

Art. 6. – Bénéficiaire

Est bénéficiaire de l'indemnité représentative de logement, le personnel du Service national de l'Hygiène, chef de famille qui, ne pouvant être logé dans le domaine occupé par le Service national de l'Hygiène et n'occupant pas un logement administratif, ou leur famille, prend à bail un logement dans le secteur privé ou occupe un logement dont il est propriétaire ou locataire acheteur.

Art. 7. – Taux de l'indemnité représentative de logement

a) Le taux l'indemnité représentative de logement fixé par le décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004 et, applicable pour compter du 1^{er} septembre 2004, est rappelé en annexe 1 au présent arrêté.

b) L'indemnité représentative de logement est payée au maximum du grade à tous les bénéficiaires sans considération, ni du nombre d'enfants à charge ou de la localité de résidence, ni de la qualité de propriétaire, locataires acheteurs ou locataires simples conformément à l'aliéna 2 de l'article 5 du décret de base.

Art. 8. – Règles d'attribution de l'indemnité.

Pour prétendre à l'attribution de l'indemnité représentative de logement qui n'est accordée qu'au titre d'un seul logement, le bénéficiaire doit occuper un logement décent, remplissant les conditions de salubrité exigées par le service compétent.

Art. 9. – Constitution du dossier initial de demande

L'ouverture du droit à l'indemnité représentative de logement est subordonnée à une décision du Ministre chargé de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, sur le vu d'un dossier comprenant :

a) une demande de l'intéressé du modèle fixé par l'annexe 2 au présent arrêté ;

b) une attestation de non logement délivrée par le chef du service de l'intéressé ;

c) un certificat de salubrité et d'habitabilité délivré par les chefs de brigades régionales ou départementales de l'hygiène où exerce l'intéressé ;

d) une déclaration par laquelle l'intéressé s'engage à rendre compte sans délai de la cessation d'occupation de son logement.

Le droit ainsi acquis est maintenu pour toute la durée d'occupation du logement concerné.

Art. 10. – Date de départ du droit à l'indemnité représentative de logement.

La date de départ du droit à l'indemnité représentative de logement est fixée au 1^{er} jour d'occupation effective du logement dûment constatée par la hiérarchie lorsque la demande est présentée dans le délai d'un mois, au plus tard, après cette date.

Passé ce délai, le paiement de l'indemnité intervient le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. Dans ce cas, aucun rappel n'est payé, sauf décision plus favorable du Ministre chargé de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, et si le retard résulte de faits ou de circonstances non imputable à l'intéressé.

Art. 11. – Renouvellement de la décision d'attribution

Le renouvellement de l'indemnité prévue par l'article 8 du décret n° 2004-922 s'opère par tacite reconduction au 1^{er} jour de l'année budgétaire sauf décision contraire du Ministre chargé de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement lorsqu'il est saisi d'une opposition présentée par le Chef du Service national de l'Hygiène, sur un cas précis conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

Art. 5. – A l'occasion de chaque opération, la Chambre de commerce délivre un carnet TRIE que l'adhérent est tenu de faire viser aux bureaux de douane de départ, de passage et de destination.

Art. 6. – La responsabilité du Fonds de Garantie prend fin une fois le carnet TRIE retourné au bureau des douanes émetteur après décharge par le bureau des douanes de destination.

Art. 7. – La caution nationale peut refuser sa garantie à tout adhérent qui n'aurait pas respecté les engagements souscrits, qui ne disposerait pas d'un véhicule agréé par la Direction des Transports terrestres ou qui serait antérieurement convaincu de fraude grave.

Art. 8. – Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ces versements est fixé à 0,25 % de la valeur en douane des marchandises admises à bénéficier du régime de transit.

Art. 9. – Les cotisations sont acquises à titre définitif au Fonds de Garantie et ne peuvent être remboursées ou restituées que pour des opérations de transit non effectuées pour raison de force majeure.

TITRE III. – ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES CONSULAIRES RÉGIONALES

Art. 10. – Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture des autres régions du Sénégal particulièrement celles des régions frontalières, pourraient exercer certaines attributions de la Caution nationale notamment la délivrance des carnets TRIE.

A cet effet, des conventions inter-consulaires seront conclues entre la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar et les chambres consulaires régionales intéressées.

TITRE IV. – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE.

Art. 11. – En cas d'inexécution des engagements souscrits ou en cas de fraude, la Caution nationale versera les sommes dues par le soumissionnaire dé

faillant, sur simple mise en demeure de l'administration des Douanes, ou sur la production des documents justificatifs par les organismes de garantie étrangers.

Dans ce cas, le Fonds de Garantie se retourne contre le soumissionnaire défaillant.

TITRE V. – GESTION FINANCIÈRE

Art. 12. – Les cotisations au Fonds de Garantie sont liquidées sur les déclarations en douane et recouvrées comme en matière de droits de douane.

Le Receveur général du Trésor notifiera, à la fin de chaque mois, la situation des recouvrements des cotisations à la Caution nationale et au Président du Comité de Gestion du Fonds.

Art. 13. – Les cotisations recouvrées sont versées dans un compte ouvert dans les livres du Receveur général du Trésor.

Art. 14. – Le Montant alloué au Fonds de roulement est viré dans un compte ouvert auprès d'une banque intermédiaire agréée intitulé « Fonds de roulement TRIE ».

Ce compte est alimenté à partir du compte ouvert dans les livres du Receveur du Trésor.

Art. 15. – Au plus tard le 15 décembre de chaque année, l'Administrateur du Fonds présente un projet de budget au Comité de Gestion pour approbation.

Art. 16. – Toutes les opérations de dépenses du Fonds de Garantie sont ordonnancées par l'Administrateur désigné par la Caution nationale. A ce titre, les chèques tirés sur le Fonds sont établis sous sa signature.

Art. 17. – La Caution nationale est tenue, à chaque fois que le besoin est exprimé, de présenter au Comité de Gestion tous les documents relatifs à la situation financière du Fonds de Garantie.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT
SENEGALAIS POUR LE DEVELOPPEMENT.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- lutter contre la pauvreté par la création de ressources;
- lutter contre l'analphabétisme;
- promouvoir une bonne éducation;
- lutter pour un environnement sain.

Siège social : Touba Diacksao, parcelle n° 5183 (Départ. de Pikine).

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moustapha Sylla, *Président*;

Ndjamé Guèye, *Secrétaire général*;

Mourtadia Dème, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11745-MINT-DAGAT en date du 15 septembre 2004.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*

Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1633 de Grand Dakar appartenant à Mademoiselle Ndèye Fama Alga Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.009 DG appartenant à la société dénommée « CONSORTIUM IMMOBILIER ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 20.008-DG devenu le titre foncier n° 730 de Grand Dakar attribué à M. El Hadji Amed Ndiaye. 2-2

Etude de M^{es} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés

13, 15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 28388-DG, propriété de M. Ibrahima Seck. 2-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigrie Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.517-DG appartenant à M. Ibrahima Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 346-DP appartenant à M. Meïssa Samb et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6859 -DG appartenant à la Coopérative d'Habitat des Employés de la SNR ». 2-2

Etude de M^{re} Marie Bâ, *notaire*
Rue Gallièni x Rue de la Gare - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1934/SS appartenant à M. Momath Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6378-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à Marcel-Paul Pruvost. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 398 du Niani-Ouli appartenant à M. Ibrahima Sory Diakhaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 750 de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Abdoul Moutaleh Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 821 de Rufisque appartenant aux sieurs et dames : Ali Mohamed Kassem, Anné Ali Kassem, Ismaïl Kansao, Moustapha Kansao, Marwan Kansao, Abdel Karim Kansao, Noura Kansao, Rabab Kansao, Majida Kansao, Naïf Kansao, Nour Nagib Néaman, Nicole Moussali, Farès dit « Félix » Moussali, Jean François Moussali, Philippe Moussali et Antoine Moussali. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1297-DG devenu depuis le titre foncier n° 3417 de Dakar Plateau appartenant à la dame Latifa Lahlo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9372-DG en cours de transfert au lieu foncier de Grand Dakar appartenant à Mme Latifa Lahlo. 2-2

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	1	1	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	64	288
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	198	144	F 03	- A vue	49	0
A 03	- A vue	151	144	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	1	1	F 07	* Autres établissements de crédit ..	49	0
A 05	* Trésor public, CCP			F 08	- A terme	15	288
A 07	* Autres établissements de crédit	150	143	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENT.	4	11
A 08	- A terme	47	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	610	24	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	0	0	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes en vue	4	11
B 12	* Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	605	24	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE ..	0	0
B 2C	* Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	71	237
B 2G	* Crédits ordinaires	605	24	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	10	13
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	5	0	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR. ..	13	5
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ..	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	63	33	L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR ..	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..	6	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAILE ET OPER. ASSI	387	703	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN ..	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	0	58	L 66	CAPITAL	579	579
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	9	31	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	43	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...	0	0	L 55	RESERVES	216	202
C 20	AUTRES ACTIFS	200	246	L 59	ECARTS DE REEVALUATION ..		
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS ..	1	1	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	498	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	-23	-94
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	1.475	1.241	L 90	TOTAL DU PASSIF	1.475	1.241

HORS - BILAN

**CODES
POSTE**
ENGAGEMENTS DONNES
N1A
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT
N1J

 En faveur d'établissements de crédit 0 0
 En faveur de la clientèle 0 0

N2A
ENGAGEMENTS DE GARANTIE
N2J

D'ordre d'établissements de crédit 0 0

N3A

D'ordre de la clientèle 0 0

ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

POSTES
ENGAGEMENTS RECUS
N1H
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

Reçus d'établissements de crédit 0 0

N2H
ENGAGEMENTS DE GARANTIE
N2M

Reçus d'établissements de crédit 0 0

N3E

Reçus de la clientèle 0 0

ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTE		MONTANTS		CODES POSTE		MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	CHARGES				PRODUITS		
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	8	13	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	46	32
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	8	13	V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	45	26
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	0	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	0	6
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V51	- Xts et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués action. et sur emprunts et titres subordonnés	0	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.	192	243	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	213	280
R06	COMMISSIONS	2	1	V06	COMMISSIONS	0	0
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANC.	0	1	V4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC	3	4
R4C	- charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement	3	4
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	0	0
R6U	CHARG.DIV. D'EXPL.OI. BANCAL.	0	0	V6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PRODUITS DIV. D'EXPL.O. BANC	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	60	147	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.	0	0
S02	- Frais de personnel	21	31	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	1	0
S05	- Autres frais généraux	39	116	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO.	0	0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	4	4	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	8	97
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	23	95	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	X81	PROFITS SUR EXER. ANTER. .	1	1
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	5	3	X83	PERTE	23	94
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1				
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	0	0				
T85	TOTAL	295	508	X85	TOTAL	295	508

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

COMPLÈMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT
(en milliers de Francs CFA) au 31-12-2003 pour LOCAFRIQUE

1. - CREANCES INTERBANCAIRES : 143.980 réparties comme suit :
BICIS 48 798, BANCO POPOLARE 3 505, CLS 1 764, CBAO 4 363, BCEAO 519, CNCAS 1 000,
BELGOLAISE 32 449, ECOBANK Dakar 42 165, ECOBANK Abidjan 9 373, SGBS 44.

AUTRES COMPTES DE DEPOTS DEBITEURS : 46 635 représentant les DAT à la BELGOLAISE

2. - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE : 23 973 réparties comme suit :
Crédits à court terme 16 108, créances en souffrance 4 032, crédit à moyen terme 3 833.

3. - TITRES DE PLACEMENT : 32 943 TITRES PBE.

4. - IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION NETTES : 30 888 dont matériel, agencements
et installations 30 447, matériel de transport 33, logiciels 408.

5. - CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (NETTES) : 702 911 dont matériels et outillages 84 333,
matériels informatiques 39 560, matériels de transport 536 494, immobilisations en cours 37 479, matériels de bureau 3
056, agencements aménagements installations 1 989.

Les mouvements en valeurs brutes de l'exercice concernent : Acquisitions 559 057, sorties 115 495.

6. - IMMOBILISATIONS EN COURS : 57 976. Ce poste comprend l'acompte (80 %) sur les travaux de mise
en place d'une solution de crédit-bail (licences du progiciel P. lease et Navision).

7. - AUTRES ACTIFS : 246 200 dont débiteurs divers 180 416, créances rattachées sur titres 3 373,
dépôts et cautionnements 411, créances rattachées, impayées, douteuses 62 000.

8. - CREDITEURS DIVERS : 237 356 dont fournisseurs 123 204, Etat 57 478, Organismes sociaux 936,
personnel 8, compte courant CFOA 55 730.

9. - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS : ACTIF 1 290 - PASSIF 13 237.

10. - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES : 5 086.

11. - PROVISIONS REGLEMENTEES : 0.

12. - CAPITAL : 578 740.

13. - PRIMES LIEES AU CAPITAL : 0.

14. - RESERVES : 202 046 réserve légale.

15. - REPORT A NOUVEAU : 0.

L'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2003 a pris les décisions suivantes : 3^{ème} résolution - affectation de la
perte au 31-12-2002 soit F CFA 22.609.082 au compte report à nouveau, 4^{ème} résolution - distribution d'un dividende
brut de F CFA 373.696.777 prélevé sur des comptes dont le report à nouveau.

16. - COMPTES D'EMPRUNTS : 288 071 Emprunt FPE : 284 786 - Intérêts sur emprunts : 3 285.

17. - DEPOTS DE GARANTIE REÇUS : 5 000.